

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)416

Vol. 1963/0102

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(63) 416 final

Bruxelles, le 31 octobre 1963

Projet d'une

DECISION . DU CONSEIL

portant suspension temporaire de droits en vertu
de l'article 28 du Traité (essence de térébenthine
et colophanes)

(Présenté par la Commission au Conseil)

III/COM(63) 416 final

Projet d'une

DECISION DE LA COMMISSION

portant suspension temporaire de droits en vertu
de l'article 28 du Traité (essence de térébenthine
et colophanes)

(Présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique
Européenne et notamment son article 28 ;

vu le tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne ;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une
suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun ;

vu l'accord préalable du Conseil d'Association institué par l'accord
créant une association entre la C.E.E. et la Grèce ;

considérant que les productions de la Communauté et de la Grèce des
produits visés par l'article premier de la présente décision sont
actuellement insuffisantes dans la Communauté, du moins qualitative-
ment, pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la
Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne
soit suspendue que partiellement en raison notamment de l'existence
d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière
rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs
intéressés pour un avenir non immédiat ; qu'en conséquence il convient
que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur
durée soit limitée dans l'éventualité du développement de la produc-
tion communautaire ;

considérant que de telles suspensions laissent subsister pour la
production grecque susceptible d'être exportée vers la C.E.E. une
marge préférentielle actuellement suffisante ; que par ailleurs
lesdites suspensions n'affectent pas de manière grave ou injustifiée
la production communautaire ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin : A. Essence de térébenthine B. autres	 3 % 3 %
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine : A. Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	 3,5 %

Article 2

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président